

VD_OMNI PE.2003.0283 vom 19. Februar 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0283

FR: VD_OMNI PE.2003.0283 du 19 février 2004

IT: VD_OMNI PE.2003.0283 del 19 febbraio 2004

Regeste

c/SPOP | Confirmation d'une décision du SPOP refusant de délivrer une autorisation de séjour à la recourante qui a obtenu un tel titre dans le canton de Berne à la suite de son mariage avec un ressortissant helvétique. Cette union est en effet vidée de toute substance et invoquée abusivement puisque les époux sont parfaitement indépendants depuis leur séparation de fait qui a eu lieu en mai 2002. En outre, les différents critères à prendre en considération ne permettent pas de faire droit à la requête de la recourante puisque seul celui lié à la situation économique et au marché du travail lui est favorable. Le sort de la fille de la recourante, qui dépend étroitement du sien, ne permet pas d'aboutir à une solution différente.

Erwägungen

E. 7

LSEE au conjoint étranger qui s'est marié avec un ressortissant suisse. Enfin, dans la mesure où le droit à une autorisation de séjour selon l'art. 7 LSEE ne dépend pas de la vie commune des époux, le conjoint étranger d'un citoyen suisse a le droit de changer de canton même lorsque son conjoint conserve son ancien domicile pour autant qu'il n'y ait ni abus de droit, ni indices de mariage de complaisance, ni motifs d'expulsion (ATF 126 II 265). b) Tout d'abord et sur la base des déclarations faites par la recourante à la Police judiciaire de Lausanne lors de son audition le 12 mai 2003, déclarations selon lesquelles elle avait trouvé un mari et pu rester en Suisse après le rejet de sa demande d'asile, on peut sérieusement se demander si son mariage n'a pas été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. Cette question peut toutefois rester ouverte puisque l'union de la recourante n'est plus que formelle et est vidée de toute substance. Il ressort en effet de l'état de fait de la présente cause que X. _____, née Y. _____, exerce une activité lucrative à temps partiel dans le canton de Vaud et qu'elle y a pris une résidence secondaire depuis le mois de décembre 2000. Si, dans un premier temps, elle retournait passer ses fins de semaine dans le canton de Berne, il ressort du rapport de la Police municipale de Berne du 23 avril 2003, que la séparation des époux a en réalité eu lieu dès le 1^{er} mai 2002, date à partir de laquelle la recourante a déménagé à Lausanne. Depuis cette période également, elle n'a plus manifesté de volonté de faire vie commune avec son mari. Cette séparation a été officialisée par le Tribunal du district de Laupen le 29 janvier 2003. Lors de son audition le 12 mai 2003, la recourante n'a pas manifesté une envie de reprendre la vie commune, à tout le moins en fin de semaine. Sa demande visant à obtenir une autorisation de séjour durable dans notre canton démontre au contraire que les époux sont parfaitement indépendants et qu'ils ont chacun leur propre vie. Il apparaît donc que la position du SPOP est fondée. A cela s'ajoute que la recourante exerce dans notre canton une activité lucrative à temps partiel

qui ne lui permet pas de faire face à ses charges puisqu'elle bénéficie de l'aide des services sociaux du canton de Berne dans une proportion équivalant à 50 %. Il existe donc des risques concrets que la recourante doive recourir, avec sa fille, à l'Aide sociale vaudoise en cas de séjour durable dans notre canton. Il s'agit là d'un motif qui permettrait d'expulser la recourante et qui justifie dès lors le refus litigieux. L'art. 10 al. 1 litt. d LSEE prévoit en effet qu'un étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. 7.

a) Pour éviter des situations d'extrême rigueur, la jurisprudence considère qu'il est possible, dans certains cas, de renouveler l'autorisation de séjour malgré le divorce ou la rupture de l'union conjugale. Pour apprécier cette question, le tribunal de céans se fonde sur les principes mentionnés dans les directives de l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration qui prévoient ce qui suit : "(...) Les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur. Si le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale a lieu après un séjour régulier ou ininterrompu de cinq ans, la révocation ou le non renouvellement de l'autorisation de séjour ou d'établissement ne sera prononcée que s'il a été établi que l'autorisation a été obtenue de manière abusive, qu'il existe un motif d'expulsion (art. 7 al. 1 LSEE) ou une violation de l'ordre public (art. 17 al. 2 LSEE; chiffres 624.2 et 633). (...)" (Voir arrêt par exemple TA PE 2002/0538 du 28 juillet 2003 et les réf. citées).

b) En l'espèce et même si l'on examine la situation de la recourante à la lumière des principes précités, force est de constater que la décision litigieuse ne prête pas le flanc à la critique. La durée du séjour de X. _____, née Y. _____, dans notre canton est en effet brève. Si l'on retient qu'elle a effectivement déménagé à Lausanne dès le mois de mai 2002, elle séjournait sur sol vaudois depuis moins d'un an lors de la demande litigieuse. Les séjours précédents de la recourante à Lausanne sous le couvert de l'assentiment qui lui avait été donné n'ont pas à être pris en considération puisqu'ils concernaient des séjours temporaires. Il en va de même de la durée totale de son séjour dans le canton de Berne puisqu'elle souhaite aujourd'hui obtenir une autorisation de séjour dans notre canton. Mis à part son mari, avec lequel elle n'a plus de contacts, les liens personnels de la recourante avec la Suisse sont extrêmement ténus puisqu'elle n'allègue pas y avoir de proches parents à l'exception de sa fille. Dans la mesure où le sort de cette enfant dépend étroitement de celui de sa mère, il ne s'agit pas d'un lien permettant de donner une suite favorable à la demande litigieuse. La situation professionnelle de la recourante ne lui est pas non plus favorable puisqu'elle n'exerce qu'une activité lucrative à temps partiel qui ne lui permet pas de se passer de l'aide des services sociaux. Ce constat est d'autant plus inquiétant que la situation économique et sur le marché du travail devrait être favorable à la recourante puisqu'il est difficile de recruter de la main-d'œuvre indigène pour les emplois peu qualifiés comme celui occupé par X. _____, née Y. _____. Le comportement de cette dernière ne suscite aucune remarque. En revanche, son degré d'intégration au tissu social de son nouveau lieu de séjour est faible puisqu'elle a indiqué n'avoir dans notre canton que l'amie

chez laquelle elle loge actuellement. Il apparaît ainsi sur la base des différents éléments à prendre en considération que la décision du SPOP est fondée. 8. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante, la décision litigieuse étant maintenue. Vu le sort du pourvoi, il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LJPA). En outre, un nouveau délai de départ sera imparti à la recourante et à sa fille.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.